



Arrêt

n° 76 359 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me B. SOENEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous posséderiez la double nationalité, kosovare et macédonienne. Vous seriez d'origine albanaise, de confession musulmane et originaire de Hani i Elezit, commune de Kacanik, République du Kosovo.

Le 10 décembre 2010, vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivée le 12 décembre 2010. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le jour de votre anniversaire, alors que vous étiez âgée de 16 ou 17 ans et que vous vous étiez rendue à Prishtinë pour effectuer des achats, des inconnus se seraient approchés de vous et vous aurait kidnappé en vous endormant à l'aide d'un tissu imprégné d'une substance soporifique. Vous auriez repris connaissance dans une maison, entourée de personnes qui vous étaient inconnues. Vos ravisseurs vous auraient demandé de travailler pour eux en vous prostituant. Vous auriez immédiatement refusé et ceux-ci auraient tenté de vous menacer en vous entaillant le bras à l'aide d'un couteau. Face à votre refus, ils vous auraient effectué une injection intraveineuse, vous auraient violée et vous vous seriez réveillée le lendemain matin à la gare. Vous n'auriez informé personne de ces faits, pas même votre mère, par peur de sa réaction et par crainte que cela se répande. Vous n'auriez pas non plus consulté de médecin, ni tenté de voir quelque association afin de vous venir en aide. De même, vous auriez pris la décision de ne pas porter plainte car vous ne vouliez pas causer de problèmes à votre famille et par peur que cet événement se sache. Vous auriez, suite à cet événement, immédiatement décidé de vous isoler du monde extérieur, en arrêtant notamment vos études. Depuis cet événement, vous n'auriez donc plus quitté votre domicile que pour rendre visite à votre famille ou pour effectuer quelques achats à proximité de votre maison. C'est également à cette époque que votre famille aurait pris la décision de vous marier. Vous auriez ainsi bénéficié de plusieurs propositions de mariage que vous auriez à chaque fois décliné en usant de divers subterfuges. A partir de cet instant, vous auriez souhaité quitter votre famille au plus vite, car il était impossible pour vous d'envisager de vous marier à un albanais de confession musulmane, n'étant plus vierge. En octobre 2010, alors que vous étiez absente de votre domicile, une femme de votre voisinage serait venue rendre visite à votre mère dans le but de vous présenter un garçon que vous ne connaissiez pas. Cette voisine aurait convenu d'une date avec votre mère pour contacter cette personne afin qu'un rendez-vous soit décidé entre vous et ce garçon très rapidement. Cependant, peu de temps avant cet événement, à la fin du mois de septembre 2010, vous auriez rencontré un certain [B. Ag.] sur internet. Vous vous seriez rapidement rencontré dans un café et ce à trois ou quatre reprises. Celui-ci vous aurait confié être un Albanais de confession catholique et vous aurait également indiqué être célibataire et sans enfants. La rencontre de cette personne de confession catholique aurait été pour vous l'occasion idéale de quitter votre famille. Ainsi, face à la pression continue de votre entourage pour vous marier, jugeant que la résistance que vous leur opposiez n'était plus crédible et ayant rencontré la personne qui vous aurait accepté malgré votre viol, vous auriez décidé de quitter votre domicile familial le 23 octobre 2010. Vous vous seriez tout d'abord installée quelques jours chez une de vos amies, à Lipjan, afin de régler avec votre compagnon quelques détails avant de vous installer ensemble. Celui-ci aurait loué un appartement dans lequel vous auriez vécu durant deux semaines. Très vite, son épouse serait venue vous signaler que l'homme avec lequel vous partagiez votre vie était en réalité déjà marié. Ce jour-là, sans rien dire, vous auriez fait vos valises et décidé de quitter le pays, n'ayant ni logement ni travail vous permettant de subvenir à vos besoins au Kosovo. Vous auriez passé la nuit à la station de bus et seriez partie le lendemain matin. Il n'était, en effet, selon vous, plus possible de retourner dans votre famille, ayant bafoué la tradition. Vous déclarez d'ailleurs n'être plus en contact avec votre famille depuis votre arrivée en Belgique. Vous déclarez avoir quitté votre pays uniquement parce qu'il n'était pas envisageable pour vous d'expliquer à votre famille ce que vous aviez vécu à l'âge de seize ans et donc qu'il était impossible d'accepter un mariage arrangé avec un Albanais de confession musulmane, n'étant plus vierge. Vous déclarez n'avoir à aucun moment rencontré de problème avec vos autorités nationales ou avec des personnes tierces, ni au Kosovo, ni en Macédoine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de la traduction en macédonien de votre acte de naissance du Kosovo et de la première page de votre passeport kosovar, une copie de votre acte de naissance de Macédoine, une copie de votre certificat de nationalité macédonienne, une copie d'un document du Ministère des affaires intérieures de Macédoine attestant de votre nationalité macédonienne ainsi qu'une copie d'une attestation de la police de Bruxelles concernant le vol de certains de vos documents d'identité.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, au préalable, soulignons que vous déclarez posséder deux nationalités : celle de la République du Kosovo et celle de la République de Macédoine (page 2 de votre audition du 29 avril 2011). Vous

déposez par ailleurs différents documents démontrant que vous êtes enregistrée comme citoyenne dans ces deux pays. Votre demande d'asile sera donc évaluée en tenant compte de vos deux pays de nationalité, à savoir la Macédoine et le Kosovo.

Concernant le Kosovo, force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, remarquons tout d'abord qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations un certain nombre de contradictions empêchant de croire aux faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, à savoir votre enlèvement, votre séquestration et votre viol par des inconnus, votre départ du domicile familiale suite à la volonté de votre famille de vous imposer un mariage forcé, votre cohabitation avec un homme marié ainsi que l'échec de cette cohabitation.

Ainsi, vous expliquez lors de votre première audition au CGRA, le 29 avril 2011, avoir été kidnappée, séquestrée et violée le jour de votre anniversaire alors que vous étiez âgée de 16 ou 17 ans (pages 4 et 5 de votre rapport d'audition du 29 avril 2011 au CGRA). Pourtant, lors de votre seconde audition, le 3 novembre 2011, vous déclarez que cet enlèvement se serait produit le jour de vos 20 ans - soit trois ou quatre ans plus tard (pages 4 et 5 de votre rapport d'audition du 3 novembre 2011). Confrontée à cette contradiction importante, vous répondez dans un premier temps que vous vous seriez peut être trompée lors de votre première interview (page 10 de votre audition du 3 novembre 2011) pour déclarer ensuite, en vous excusant pour ce malentendu, que la vérité est finalement que vous auriez été violée à l'âge de seize ans. ces explications ne peuvent être retenues comme satisfaisante dans la mesure où vous avez spontanément répondu 20 ans lors de votre seconde audition et que vous avez confirmé cette réponse à deux reprises lorsque la question vous a à nouveau été posé un peu plus tard durant cette même audition (pages 4, 5, 10 et 11 de votre rapport d'audition du 3 novembre 2011).

Remarquons également des contradictions importantes au sujet de votre relation avec un homme d'origine albanaise avec lequel vous auriez vécu durant deux semaines avant votre départ pour la Belgique et pour lequel vous déclarez avoir quitté le domicile familial et ne pouvez y retourner car vous ne les auriez pas écouté quand ils vous auraient demandé de bien réfléchir à cette relation et vous auriez donc "piétiné les mots de votre famille" (page 15 de votre rapport d'audition du 29 avril 2011). Ainsi, vous vous trompez lors de vos différentes auditions sur son nom exact. Vous déclarez lors de votre audition du 29 avril 2011, que celui-ci s'appelait [B. Ag.] (page 10 de votre audition du 29 avril 2011) et dites lors de votre audition du 3 novembre 2011, que celui-ci s'appelait en fait [B. Ar.] (page 7 de votre audition du 3 novembre 2011). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez que lors de votre première audition, vous ne vous souveniez pas de son prénom et que vous avez « donné un nom qui vous passait par la tête » (sic) (page 11, ibidem). cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où cette relation avec cet homme vous aurait empêché de retourner vivre dans votre famille, ce qui vous aurait "obligé" à quitter le pays dans la mesure où vous n'aviez plus nulle part où aller et pas de soutien (page 15 de votre audition du 29 avril 2011 ; page 13 de votre audition du 3 novembre 2011). De même, vous déclarez lors de votre première audition avoir rencontré cette personne un mois avant votre départ du domicile familial en octobre 2010 (page 9 de votre audition du 29 avril 2011). Lors de votre seconde audition, vous expliquez l'avoir rencontré six à huit mois après votre viol en octobre 2009, soit entre avril et juin 2010 (page 6 de votre audition du 3 novembre 2011). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous dites que votre grande erreur est de vous être trompée sur l'âge que vous aviez lors de votre viol (page 12, ibidem), ce qui n'est pas pertinent (cfr. supra).

Ensuite, interrogée sur la date à laquelle vous aviez quitté votre domicile familial pour rejoindre votre compagnon à Lipjan, vous déclarez lors de votre première audition, être partie le 23 octobre 2010 (pages 3 et 9 de votre audition du 29 avril 2011). Cependant, questionnée à ce sujet lors de votre seconde audition, vous répondez dans un premier temps ne pas savoir (page 7 de votre audition du 3 novembre 2011) pour déclarer ensuite être partie en juillet, août ou septembre 2010 (idem). Confrontée à cette divergence, vous répondez que vous avez connu beaucoup de problèmes depuis votre arrivée en Belgique ; problèmes qui vous "ont fait oublier" (sic) (page 11, ibidem). Cet argument ne peut être retenu comme pertinent dans la mesure où lors de votre première audition, vous aviez été très précise sur cette date (qui correspond au jour de votre anniversaire, date particulière dans votre vie) alors que vous ne parvenez pas à citer le mois exact lors de votre seconde audition.

De même, lors de votre première audition, vous expliquez vous être rendue chez une amie à Lipjan quelques jours avant d'emménager avec votre compagnon dans cette même ville afin de vous mettre d'accord avec celui-ci sur certains détails concernant votre avenir (pages 3 et 9 de votre audition du 29 avril 2011). Lors de votre seconde audition, vous déclarez pourtant, vous être rendue immédiatement chez votre compagnon à Lipjan, sans évoquer de halte chez une amie dans cette ville auparavant (page 7 de votre audition du 3 novembre 2011). Invitée à vous expliquer sur cette contradiction, vous soutenez tout d'abord avoir déclaré lors de votre première audition vous être rendue chez une amie après les deux semaines passées avec votre compagnon (page 11 de votre audition du 3 novembre 2011). Vous déclarez ensuite, confrontée au fait que lors de votre première audition vous aviez déclaré ne pas sortir dans Lipjan lorsque vous étiez chez elle, que l'on ne vous a peut-être pas bien comprise (idem), ce qui n'est pas pertinent dans la mesure où vos déclarations à ce sujet lors de votre première audition sont claires et ne peuvent être soumises à différentes compréhensions.

Enfin, relevons que lors de votre première interview, vous avez déclaré avoir quitté le Kosovo, le lendemain de l'annonce que vous avait faite l'épouse de votre compagnon et expliquez avoir dormi dans une gare cette nuit-là (page 10 de votre audition du 29 avril 2011). Or lors de votre seconde interview, vous expliquez vous être rendue, après la visite de cette femme, une semaine chez une amie à Prishtinë afin de pouvoir vous retourner et dans le but de récolter de l'argent pour partir (page 6 de votre audition du 3 novembre 2011). Amenée à vous exprimer quant à de telles incohérences, vous vous contentez de dire que vous avez oublié vos dernières déclarations et que vous vous contentez d'expliquer approximativement ce qu'il vous était arrivé (page 12, ibidem).

Ces contradictions majeures et établies relatives à des éléments essentiels concernant votre viol et les faits allégués en lien avec ce viol - refus de mariage, quitter le domicile familial, vie avec un homme marié, bannissement de votre famille - entachent fortement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et ne permettent pas de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu des éléments développés supra, les faits invoqués, à savoir votre enlèvement, votre séquestration et votre viol ainsi que les problèmes subséquents – refus d'un mariage arrangé, histoire d'amour avortée avec un Albanais, rejet de votre famille et problèmes économiques et de logement-, n'emportent pas l'intime conviction du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la convention susmentionnée ou du risque réel de subir des atteintes graves selon la loi sur la protection subsidiaire.

Quoi qu'il en soit, attendu que l'article 1er, section A, 2°, deuxième alinéa, de la Convention de Genève prévoit ce qui suit : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne, qui sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » ; Attendu que cette disposition a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale. (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 106) ; Attendu que par rapport à la Macédoine, pays dont vous avez également la nationalité au vu de vos déclarations (page 2 de votre rapport d'audition du 29 avril 2011) et des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (cfr. documents) et par rapport auquel vous ne formulez aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni aucun risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire (pages 12 et 13 de votre rapport d'audition du 3 novembre 2011 au CGR) dans la mesure où vous reconnaissez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec qui que ce soit en Macédoine, que ce soit des tiers ou les autorités (idem) ; Attendu que vous avez vous-même entamé des démarches en vertu de l'article 5, alinéa 2 de la loi sur la nationalité de la République de Macédoine et que vous avez acquis cette nationalité ; Attendu que selon vos déclarations, vous avez de la famille en Macédoine et que vous y êtes allée à plusieurs reprises (pages 3 & 4 de votre rapport d'audition du 3 novembre 2011) ; Rien ne me permet de penser que vous ne pourriez vous installer en Macédoine et que vous pourriez obtenir la protection de vos autorités le cas échéant.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de la traduction en macédonien de votre acte de naissance du Kosovo et de la première page de votre passeport kosovar, une copie de votre acte de naissance de Macédoine, une copie de votre certificat de nationalité macédonienne, une copie d'un document du Ministère des affaires intérieures de Macédoine attestant de votre nationalité macédonienne ainsi qu'une copie d'une attestation de la police de Bruxelles concernant le vol de certains de vos documents d'identité, ne peuvent restaurer le bien-fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. En réalité, les informations attestées par ces documents, à savoir votre identité et vos nationalités, ne sont en aucun cas remises en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En conclusion, elle demande d'annuler la décision attaquée ou d'accorder la qualité de réfugié à la requérante ou encore de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure un article de presse relatif à la Vendetta, issu du journal « *Le Matin* » et daté du 14 juillet 2011 ainsi qu'un rapport relatif au Kosovo, intitulé « *La signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui* », émanant de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés et daté du 24 novembre 2004.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il

remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été enlevée, séquestrée et violée par des inconnus, que sa famille aurait souhaité la marier de force et qu'elle aurait cohabité un court laps de temps avec un albanais de confession catholique.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Le Conseil observe tout d'abord, à l'examen du dossier administratif, des documents d'identité déposés par la partie requérante et des pièces de procédure, qu'il n'est pas contesté par les parties que la requérante possède la double nationalité kosovare et macédonienne. A cet égard, le Conseil rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale, la protection internationale n'intervenant que pour pallier une carence de l'Etat dont le demandeur a la nationalité. Dans l'hypothèse où la partie requérante possède deux nationalités, il y a deux Etats responsables et la protection internationale n'intervient qu'en troisième ligne, si aucun de ces deux Etats ne peut offrir de protection.

4.4.2. Le Conseil estime que les nombreuses et importantes contradictions épinglées par la partie défenderesse dans le récit de la requérante empêchent de croire en la réalité des faits allégués. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de justifier ces contradictions.

4.4.3. Le Conseil estime que les documents relatifs aux traditions albanaises fournis par la requérante ne permettent nullement de démontrer la réalité de son récit. Ils ne permettent pas davantage d'établir que la requérante serait elle-même victime d'une vendetta ou d'une quelconque vengeance de la part de sa propre famille. En effet, l'article de presse fait état d'une « *vengeance du sang* » mais ne parle pas de la requérante. En outre, la simple invocation de rapports faisant état du poids des traditions et de leurs conséquences, de discriminations et de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En l'espèce, tel n'est pas le cas. Pour le surplus, l'argumentation laconique tenue par la partie requérante en termes de requête ne permet nullement d'arriver à une autre conclusion.

4.5. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté ses pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans ses pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ses pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Mme E. GEORIS,

Le greffier,

E. GEORIS

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE